

221

Les établissements du secteur bancaire

MOTS CLÉS

établissements de crédit,
sociétés de financement

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	2
2. LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES ET LES INTERDICTIONS	2
3. CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION	3
4. LES BANQUES « COMMERCIALES »	7
5. LES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES	8
6. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS	11
7. LES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL	12
8. LES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT	13
9. LES COMPAGNIES FINANCIÈRES ET ENTREPRISES MÈRES DE SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT	13
10. LA BANQUE POSTALE	14
11. LES INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET SERVICES DE PAIEMENT	14
12. LES NÉO-BANQUES ET BANQUES EN LIGNE	15

NB Pour plus d'informations sur le crédit-bail, voir la fiche 415.
Pour plus d'informations sur le cautionnement mutuel, voir la fiche 503.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 du règlement (UE) N° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement européen¹, qui harmonise la notion d'établissement de crédit au niveau communautaire, il existe deux catégories d'établissements du secteur bancaire (articles L. 511-1 à 511-4 du Code monétaire et financier) :

- les établissements de crédit, dont la définition est issue du CRR et qui bénéficient d'un statut européen,
- les sociétés de financement dont la définition et le statut sont nationaux.

Les établissements de crédit sont des personnes morales dont l'activité consiste, pour leur propre compte et à titre de profession habituelle, à recevoir des fonds remboursables du public et à octroyer des crédits.

Sont considérés comme fonds remboursables du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte mais à charge pour elle de les restituer (article L.312-2 du Code monétaire et financier). Cette notion est relativement large car elle inclut l'émission de titres de créances, dans des conditions et limites toutefois précisées par décret.

Les sociétés de financement sont des personnes morales, autres que des établissements de crédit, qui effectuent à titre de profession habituelle et pour leur propre compte des opérations de crédit dans les conditions et limites définies par leur agrément. Elles ne sont pas autorisées à recevoir des fonds remboursables du public.

2. LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES ET LES INTERDICTIONS

Les établissements de crédit et les sociétés de financement peuvent également effectuer des opérations connexes à leur activité (article L. 311-2 du Code monétaire et financier). Les opérations connexes sont les suivantes :

1. Les opérations de change ;
2. Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
3. Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
4. Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
5. Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
6. Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail ;
7. Les services de paiement (article L. 314-1 du Code monétaire et financier) ;
8. L'émission et la gestion de monnaie électronique.

1. En anglais : « *Capital Requirements Regulation* » – CRR.

Les établissements de crédit peuvent effectuer l'ensemble de ces opérations, en revanche les sociétés de financement ne peuvent exercer que les opérations mentionnées aux 1, 2, 5 et 6.

Lorsqu'il constitue la fourniture de services d'investissement (article L. 321-1 du Code monétaire et financier), l'exercice des opérations connexes et de l'activité de conservation est subordonné à la délivrance d'un agrément préalable par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (article L. 532-1 du Code monétaire et financier).

Les établissements de crédit et les sociétés de financement peuvent, en outre, dans des conditions définies par le ministre chargé de l'économie, prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création (article L. 511-2 du Code monétaire et financier).

Les établissements de crédit et les sociétés de financement ne peuvent exercer à titre habituel une activité autre que celles mentionnées ci-dessus que dans des conditions définies par le ministre chargé de l'économie. Ces opérations doivent, en tout état de cause, demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement et ne pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré (article L. 511-3 du Code monétaire et financier).

Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de banque à titre habituel. Il est, en outre, interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds remboursables ou de fournir des services bancaires de paiement.

Toutefois, ces interdictions ne concernent pas un certain nombre d'institutions, services, organismes ou associations définies aux articles L.511-5 à L.511-8 du Code monétaire et financier.

3. CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION

3.1. Agrément

Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit et les sociétés de financement doivent obtenir **un agrément** délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (articles L. 511-9 à L. 511-20 du Code monétaire et financier).

Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque², de banque mutualiste ou coopérative, d'établissement de crédit spécialisé ou de caisse de crédit municipal.

Les banques mutualistes ou coopératives, les établissements de crédit spécialisés et les caisses de crédit municipal peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent (cf. infra).

3.1.1. Dispositions comptables

Les établissements de crédit et les sociétés de financement doivent disposer d'un capital libéré ou d'une dotation versée d'un montant au moins égal à une somme fixée par le ministre chargé de l'économie.

2. Les banques peuvent effectuer toutes les opérations de banque c'est-à-dire la réception des fonds remboursables du public, les opérations de crédit, ainsi que les services bancaires de paiement (art. L. 311-1 du Code monétaire et financier).

3.1.2. Répartition du capital

Les modifications dans la répartition du capital d'un établissement de crédit ou d'une société de financement doivent être notifiées à l'ACPR et autorisées par cette dernière. Elle vérifie notamment que ces opérations ne remettent pas en cause les conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré à l'établissement de crédit.

3.1.3. Autre disposition

L'administration centrale de tout établissement de crédit ou de société de financement soumis à un agrément doit être située sur le même territoire national que son siège statutaire.

3.1.4. Refus ou retrait d'agrément

L'ACPR statue dans un délai de douze mois à compter de la réception de la demande d'agrément. Tout refus d'agrément est notifié au demandeur.

L'ACPR établit et tient à jour la liste des établissements de crédit qui est publiée au Journal officiel de la République française (cf. [la liste des établissements de crédit sur le site de la Banque de France](#)).

Le retrait d'agrément est prononcé par l'ACPR à la demande de l'entreprise. Il peut aussi être décidé d'office par l'Autorité si l'entreprise ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si l'entreprise n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois.

Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par l'ACPR.

Pendant cette période :

1. L'établissement de crédit ou la société de financement demeure soumis au contrôle de l'ACPR et, le cas échéant, de l'Autorité des marchés financiers (AMF, cf. fiche 233). L'ACPR peut prononcer à son encontre des sanctions disciplinaires, y compris la radiation ;
2. L'établissement de crédit ou la société de financement ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation et doit limiter les autres activités ;
3. L'entreprise ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit ou de société de financement, selon les cas, qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

3.2. Organes de la profession

Tout établissement de crédit ou société de financement est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (article [L. 511-29](#) du Code monétaire et financier).

3.2.1. L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

L'Association française des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises d'investissement (AFECEI) a pour objet la représentation des intérêts collectifs des entreprises du secteur bancaire et financier auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration de recommandations en vue de favoriser la coopération entre les réseaux. Elle a également pour objet l'élaboration de codes de conduite applicables aux établissements de crédit et entreprises d'investissement qu'elle représente en vue de leur homologation.

L'AFECEI a également la possibilité d'engager un dialogue social sur les questions d'ordre général concernant l'ensemble des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de paiement et des entreprises d'investissement avec les organisations syndicales représentatives de ce secteur.

L'AFECEI a notamment pour adhérents des organes centraux (cf. 1.3.2.2) et des organismes professionnels tels que la FBF et l'ASF (cf. 1.3.2.3 et 1.3.2.4)

3.2.2. Les organes centraux

Sont considérés comme organes centraux, le Crédit agricole S.A. (CASA), l'organe central des Caisses d'épargne et des Banques populaires (BPCE) et la Confédération nationale du Crédit mutuel (articles L. 511-30 et L. 511-31 du Code monétaire et financier).

Ils représentent les établissements de crédit et les sociétés de financement qui leur sont affiliés auprès de la Banque de France et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

3.2.3. La Fédération bancaire française (FBF)

La FBF est l'organisation professionnelle qui représente toutes les banques installées en France. Elle compte 337 entreprises bancaires adhérentes de toutes origines (commerciales, coopératives ou mutualistes), françaises ou étrangères.

Elle a pour objectif de promouvoir l'activité bancaire et financière sur les marchés français, européens et internationaux, et de définir les positions et propositions de la profession vis-à-vis des pouvoirs publics et des autorités du domaine économique et financier. Elle diffuse également des recommandations professionnelles et des conventions, et met son expérience à la disposition de ses membres. La FBF a aussi pour mission d'informer les banques adhérentes de toute question relative à leurs activités.

3.2.4. L'Association française des sociétés financières (ASF)

L'ASF est l'organisme professionnel des établissements de crédit spécialisés. Elle défend la spécialisation en matière de crédit, services financiers et services d'investissement.

Elle compte 270 adhérents, sociétés financières, banques spécialisées et entreprises d'investissement.

Les prestations proposées par l'ASF sont l'information juridique et économique, la concertation entre les membres, les actions professionnelles auprès des autorités nationales et européennes³ (l'ASF est l'interlocutrice des autorités du crédit, des pouvoirs publics, des instances européennes, mais aussi des organisations syndicales du métier).

L'ASF entretient un dialogue avec les organisations de consommateurs (institution d'un Médiateur dès 1995, livret co-rédigé sur le crédit à la consommation, accords sur la lisibilité des relevés de compte et sur le recouvrement).

3. L'ASF est membre de trois associations européennes : Eurofinas (crédit à la consommation), Leaseurope (crédit-bail) et EUFederation (affacturation).

3.2.5. L'Association française des banques (AFB)

L'AFB assure une mission de syndicat patronal, sur le champ de la convention collective de la banque de janvier 2000, pour les banques dites commerciales et le groupe Banque populaire. Elle est l'acteur patronal du dialogue social et de la négociation avec les organisations syndicales (convention collective, salaires, emploi, formation professionnelle...).

Représentant des employeurs dans le dialogue social et la négociation avec les organisations syndicales, la direction des Affaires sociales avec l'appui d'une délégation patronale propose au Conseil de l'AFB les orientations sociales de la branche. Ses activités couvrent trois domaines : la réflexion collective et la gestion des dossiers communs, le service aux adhérents et la représentation de la profession, notamment aux niveaux interprofessionnel et européen.

En outre, l'AFB assure la liaison entre les différentes catégories de banques et recueille leurs avis pour préparer, notamment à l'occasion des réunions de son Conseil, la participation de son représentant aux travaux du Comité exécutif de la Fédération bancaire française (FBF) dans les domaines bancaire et financier. L'AFB est membre de la FBF.

3.3. Le secret professionnel

Tout membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance et toute personne qui participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou d'une société de financement ou qui y est employée sont tenus au secret professionnel (article L. 511-33 à L. 511-34 du Code monétaire et financier).

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ni à la Banque de France ainsi qu'à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Les établissements de crédit ou les sociétés de financement peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation pour les besoins de la notation des produits financiers ainsi qu'aux personnes avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent les opérations visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Ils peuvent également communiquer des informations couvertes par le secret professionnel au cas par cas et uniquement lorsque les personnes concernées leur ont expressément permis de le faire.

3.4. Dispositions comptables

3.4.1. Comptes sociaux et documents comptables

Les dispositions du Code de commerce relatives aux comptes sociaux sont applicables à tous les établissements de crédit et sociétés de financement dans des conditions fixées par l'Autorité des normes comptables après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (articles L. 511-35 à L. 511-37 du Code monétaire et financier).

Lorsqu'ils établissent leurs comptes sous une forme consolidée, les établissements de crédit et les sociétés de financement le font selon les règles définies par règlement de l'Autorité des normes comptables pris après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. Toutefois, ils sont dispensés de se conformer à ces règles lorsqu'ils utilisent les normes comptables internationales adoptées par règlement de la Commission européenne.

Tout établissement de crédit ou société de financement doit publier ses comptes annuels dans des conditions fixées par l'Autorité des normes comptables après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières.

3.4.2. Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé dans chaque établissement de crédit ou société de financement par au moins deux commissaires aux comptes. Ces commissaires sont désignés après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans des conditions fixées par décret. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut en outre, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (articles L. 511-38 et L. 511-39 du Code monétaire et financier). Le contrôle peut toutefois être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le total du bilan de l'établissement est inférieur à 450 millions d'euros⁴.

Les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard des établissements de crédit et des sociétés de financement contrôlés.

3.5. Disposition prudentielle et contrôle interne (articles L. 511-41 à L. 511-45 du Code monétaire et financier)

Les établissements de crédit et les sociétés de financement sont tenus de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division de risques.

Les établissements de crédit et les sociétés de financement doivent également respecter des normes relatives à la solvabilité et de liquidité, ils peuvent être autorisés à utiliser leurs approches internes d'évaluation des risques et disposer d'un système adéquat de contrôle interne leur permettant notamment de mesurer les risques et la rentabilité de leurs activités, y compris lorsqu'ils confient à des tiers des fonctions ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes. Lorsque la surveillance est exercée sur la base de la situation financière consolidée, les groupes financiers ou mixtes doivent adopter des procédures de contrôle interne adéquates pour la production des informations et renseignements utiles aux fins de l'exercice de cette surveillance. Les établissements de crédit et les sociétés de financement notifient à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les transactions importantes entre les établissements de crédit ou les sociétés de financement d'un groupe mixte et la compagnie mixte ou ses filiales.

4. LES BANQUES « COMMERCIALES »

Elles sont habilitées à effectuer toutes les opérations de banque. Plus de la moitié des effectifs travaille au sein des « trois grandes » que sont la BNP, la Société générale et le Crédit Lyonnais/ Crédit agricole. Les autres exercent leur activité dans des banques à vocation générale, régionales et locales, des banques de marché et des banques de financement spécialisé.

4. Le seuil est porté à 4500 millions d'euros si l'établissement est affilié à un organe central.

5. LES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

Les banques mutualistes et coopératives ont pour particularité que leurs clients (personnes physiques ou morales) sont aussi leurs actionnaires ou sociétaires.

Elles peuvent procéder à une offre au public de titres financiers. Elles peuvent également procéder à une offre au public de leurs parts sociales, c'est-à-dire des parts de capital social, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

5.1. Les Banques populaires

5.1.1. Dispositions générales

Les Banques populaires ne peuvent faire d'opérations qu'avec des commerçants, industriels, fabricants, artisans, patrons bateliers, sociétés commerciales et les membres des professions libérales pour l'exercice normal de leur industrie, de leur commerce, de leur métier ou de leur profession.

Elles sont toutefois habilitées à prêter leurs concours à leurs sociétaires et à participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une société de caution mutuelle.

Elles peuvent également recevoir des dépôts de toute personne ou société.

Les statuts de chaque Banque populaire indiquent si la société étend à d'autres personnes que ses sociétaires le bénéfice de ses opérations.

Ils stipulent que les ouvertures de crédit sont accordées dans les limites déterminées pour la banque par l'organe central des Caisses d'épargne et des Banques populaires.

5.1.2. Le réseau

Le réseau des Banques populaires comprend les Banques populaires, les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement et la société de participations du réseau des Banques populaires.

5.2. Le Crédit agricole

Les caisses de Crédit agricole évoquées ci-dessous sont les caisses de Crédit agricole mutuel et l'organe central du Crédit agricole.

5.2.1. Les caisses de Crédit agricole mutuel

Les caisses de Crédit agricole mutuel ont notamment pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole et l'équipement agricole et rural effectuées par leurs sociétaires.

Elles admettent comme sociétaires les groupements agricoles ou leurs membres, les collectivités, associations et organismes dont la liste est fixée par décret ainsi que les artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente.

Elles peuvent recevoir de toute personne des dépôts de fonds avec ou sans intérêt et tout dépôt de titres mais ne peuvent émettre des bons de caisse à échéance variable, avec ou sans intérêt, qu'en faveur des agriculteurs domiciliés dans la circonscription de la caisse régionale.

5.2.2. L'organe central du Crédit agricole (CASA)

L'organe central du Crédit agricole est une société anonyme chargée de faciliter, de coordonner, de contrôler la réalisation des opérations et habilitée à recevoir tous dépôts de fonds et de titres.

Il contrôle le fonctionnement de toutes les institutions ou collectivités ayant reçu, directement ou indirectement, des avances, des prêts à long terme ainsi que des prêts des caisses de Crédit agricole mutuel.

5.3. Le Crédit mutuel

Les caisses de Crédit mutuel ont exclusivement pour objet le crédit mutuel. Elles peuvent recevoir des dépôts de toute personne physique ou morale et admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs concours ou de leurs services dans les conditions fixées par leurs statuts.

Les caisses locales de Crédit mutuel doivent constituer entre elles des caisses départementales ou interdépartementales, qui elles-mêmes doivent constituer entre elles la caisse centrale du Crédit mutuel.

5.4. Les sociétés coopératives de banque

Les sociétés coopératives de banque sont des établissements de crédit.

Elles sont constituées comme des sociétés à capital fixe ayant la forme d'union de coopératives.

Seules peuvent être sociétaires, les sociétés coopératives, les sociétés mutualistes et les sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le Code des assurances, ainsi que, dans la limite de 30 % du capital et des droits de vote, les associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Elles peuvent recevoir des dépôts de toute personne physique ou morale. Elles doivent accorder 80 % au moins de leurs concours à leurs sociétaires, aux membres de ceux-ci, à des sociétés coopératives, à des sociétés mutualistes ou des sociétés à forme mutuelle régies par le code des assurances, à des associations sans but lucratif régies par la [loi du 1^{er} juillet 1901](#) ou la loi locale applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi qu'à des collectivités ou établissements publics et des sociétés d'économie mixte.

5.5. Le crédit maritime mutuel

Le crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations et des investissements relatifs aux pêches maritimes, aux cultures marines et aux activités qui s'y rattachent, ainsi qu'à l'extraction des sables, graviers et amendements marins et à la récolte des végétaux provenant de la mer ou du domaine maritime.

Les établissements de crédit maritime mutuel peuvent également effectuer toute opération de banque en faveur de leurs sociétaires et de ceux de l'organe central des Caisses d'épargne et des Banques populaires et recevoir de toute personne des dépôts de fonds et de titres.

Le crédit maritime mutuel est pratiqué par les caisses régionales de crédit maritime mutuel, les unions de crédit maritime mutuel que des caisses régionales peuvent former entre elles et une société centrale de crédit maritime mutuel.

5.6. L'organe central des Caisses d'épargne et des Banques populaires (BPCE)

BPCE est l'organe central commun aux Caisses d'épargne et aux Banques populaires depuis le 31 juillet 2009⁵. Il est en charge de la stratégie, du contrôle, de la coordination et de l'animation du groupe, dont il garantit la solvabilité.

BPCE est détenu à parité par les 15 Caisses d'épargne et les 14 Banques populaires.

BPCE exerce notamment les compétences suivantes :

- définir la politique et les orientations stratégiques du groupe et de ses réseaux,
- coordonner les politiques commerciales,
- représenter le groupe et ses réseaux en tant qu'employeur,
- mettre en œuvre tous les moyens permettant de piloter le groupe en matière de liquidité, de solvabilité, de maîtrise des risques et de contrôle interne.

Le groupe BPCE développe un modèle original de banque universelle reposant sur une architecture à trois niveaux :

- les deux réseaux coopératifs avec les 14 Banques populaires et les 15 Caisses d'épargne,
- l'organe central (BPCE),
- les filiales dont Natixis (BPCE détient directement plus de 70 % du capital de Natixis), structure cotée qui réunit la Banque de financement et d'investissement, l'épargne et les services financiers, le Crédit foncier, la Banque Palatine, les banques du réseau BPCE International et Outre-mer.

5.7. Le réseau des Caisses d'épargne

Le réseau des Caisses d'épargne a pour objet la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance, pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux. Il contribue à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique, sociale et environnementale.

Le réseau des Caisses d'épargne comprend notamment les Caisses d'épargne et de prévoyance, les sociétés locales d'épargne, la Fédération nationale des Caisses d'épargne et de prévoyance.

5.7.1. Les Caisses d'épargne et de prévoyance

Sociétés coopératives, les Caisses d'épargne et de prévoyance sont des établissements de crédit. Elles peuvent exercer toutes les opérations de banque.

5.7.2. Les sociétés locales d'épargne

Les sociétés locales d'épargne sont des sociétés coopératives. Elles ne peuvent pas faire d'opérations de banque ou fournir des services de paiement.

5. Il s'est substitué à la Caisse nationale des Caisses d'épargne et à la Banque fédérale des Banques populaires. Il est constitué en société anonyme à directoire et conseil de surveillance et a le statut d'établissement de crédit.

5.7.3. La Fédération nationale des Caisses d'épargne et de prévoyance

La Fédération nationale des Caisses d'épargne et de prévoyance est constituée selon les modalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Elle regroupe l'ensemble des Caisses d'épargne et de prévoyance.

6. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS

Les établissements de crédit spécialisés ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres ou de la décision d'agrément qui les concerne.

6.1. Les sociétés de crédit foncier

Les sociétés de crédit foncier sont des établissements de crédit spécialisés, qui ont pour objet exclusif :

1. De consentir ou d'acquérir des prêts garantis, des expositions sur des personnes publiques et des titres et valeurs ;
2. Pour le financement de ces catégories de prêts, d'expositions, de titres et valeurs, d'émettre des obligations appelées obligations foncières et de recueillir d'autres ressources.

Les sociétés de crédit foncier peuvent également assurer le financement des activités mentionnées ci-dessus par l'émission d'emprunts ou de ressources. Elles peuvent émettre des billets à ordre.

Les sociétés de crédit foncier peuvent mobiliser l'ensemble des créances qu'elles détiennent, quelle que soit la nature, professionnelle ou non, de ces créances.

Elles ne peuvent pas détenir de participations.

Les prêts garantis sont des prêts assortis :

1. D'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente ;
2. Ou, dans des limites et des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sous réserve que le prêt garanti soit exclusivement affecté au financement d'un bien immobilier, d'un cautionnement d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève la société de crédit foncier.

La gestion ou le recouvrement des prêts, expositions, créances assimilées, titres et valeurs, des obligations ou des autres ressources ne peuvent être assurés que par un établissement de crédit ou une société de financement lié à la société de crédit foncier par contrat.

6.2. Les sociétés de financement de l'habitat

Les sociétés de financement de l'habitat sont des établissements de crédit spécialisés qui ont pour objet exclusif de consentir ou de financer des prêts à l'habitat et de détenir des titres et valeurs dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Pour la réalisation de leur objet, les sociétés de financement de l'habitat peuvent :

1. Consentir à tout établissement de crédit des prêts garantis par la remise, la cession ou le nantissement de créances ;
2. Acquérir des billets à ordre émis par tout établissement de crédit ;
3. Consentir des prêts à l'habitat.

Les prêts à l'habitat consentis ou financés par les sociétés de financement de l'habitat sont :

1. Destinés, en tout ou partie, au financement d'un bien immobilier résidentiel situé en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État bénéficiant du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel dans les conditions prévues à l'article L. 511-44 ;
2. Garantis par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente ou par un cautionnement consenti par un établissement de crédit, société de financement ou une entreprise d'assurance.

Les sociétés de financement de l'habitat ne peuvent détenir de participations.

Pour le financement de leurs opérations, les sociétés de financement de l'habitat peuvent émettre des obligations appelées obligations de financement de l'habitat et recueillir d'autres ressources (emprunts, billets à ordre, mobilisation de l'ensemble des créances qu'elles détiennent, quelle que soit la nature professionnelle ou non, de ces créances).

7. LES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL

Les caisses de Crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale. Elles ont notamment pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole. Elles peuvent réaliser toutes opérations avec les établissements de crédit et les sociétés de financement, recevoir des fonds des personnes physiques et des personnes morales, mettre à la disposition de ces personnes des moyens de paiement et réaliser avec elles des opérations connexes.

Leur agrément peut prévoir, en fonction des capacités techniques et financières de la caisse, que celle-ci est, en outre, habilitée à exercer les activités suivantes ou l'une d'entre elles :

1. l'octroi de crédits aux personnes physiques ;
2. l'octroi de crédits aux établissements publics locaux et aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'activité s'exerce dans la zone d'activité habituelle de la caisse et dont l'objet présente un intérêt social ou culturel.

8. LES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT

En raison de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 du règlement européen « *Capital requirements regulation* » (CRR), qui harmonise la notion d'établissement de crédit au niveau communautaire, l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 a défini de manière plus étroite la notion d'établissement de crédit : l'octroi de crédits et la réception de fonds remboursables du public, alors qu'auparavant un établissement de crédit pouvait octroyer des crédits sans recevoir effectivement de fonds remboursables du public. Dès lors, pour les établissements qui ne reçoivent pas de fonds remboursables du public mais qui effectuent des opérations de crédit, un nouveau statut a été créé : la société de financement.

Les sociétés de financement sont donc des personnes morales, autres que des établissements de crédit, qui effectuent à titre de profession habituelle et pour leur propre compte des opérations de crédit.

Le régime législatif des sociétés de financement suit celui des établissements de crédit. Les articles L. 511-1 à 511-20 du Code monétaire et financier concernent non seulement les établissements de crédit mais aussi les sociétés de financement (cf. paragraphe 1).

Un dispositif transitoire a été élaboré pour les sociétés financières. Au 1^{er} janvier 2014, les sociétés financières sont devenues de plein droit des établissements de crédit au sens européen relevant de la catégorie d'établissements de crédit spécialisés. Ces sociétés disposent toutefois, à compter du 1^{er} octobre 2013, d'une période d'un an pour opter pour le nouveau statut de sociétés de financement.

8.1. Les entreprises de crédit-bail mobilier et immobilier

Lorsqu'elles ne collectent pas de fonds remboursables du public, les entreprises qui effectuent des opérations de crédit-bail doivent être agréées en qualité de sociétés de financement.

8.2. Les sociétés de caution mutuelle

Les sociétés de cautionnement mutuel ont pour objet d'apporter, dans le cadre d'une structure coopérative, une garantie collective à l'un des sociétaires dans le cadre d'une opération qu'il mène avec un tiers.

Les sociétés de cautionnement mutuel sont constituées entre commerçants, industriels, artisans, sociétés commerciales et membres de professions libérales.

9. LES COMPAGNIES FINANCIÈRES ET ENTREPRISES MÈRES DE SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT

Une compagnie financière holding est un établissement financier qui a pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement⁶ ou établissements financiers⁷.

Une entreprise mère de société de financement est un établissement financier qui a pour filiales, exclusivement ou principalement, une ou plusieurs sociétés de financement ou établissements financiers. L'une au moins de ces filiales est une société de financement.

6. Ces sociétés exercent à titre principal des activités de service en investissement (négociation, gestion pour compte de tiers, intermédiation). Les sociétés de bourse sont des entreprises d'investissement.

7. D'une manière générale, un établissement financier est un établissement qui fait des crédits et/ou reçoit des dépôts.

10. LA BANQUE POSTALE

En vertu de la loi de régulation des activités postales, les services financiers de La Poste ont été séparés des activités postales. Ils ont servi de socle à la création de La Banque Postale, agréée le 1^{er} janvier 2006. La Banque Postale est détenue à 100 % par le groupe La Poste⁸ dont elle est la filiale bancaire.

La Banque Postale intervient essentiellement sur le marché de la banque de détail aux particuliers mais s'adresse également aux entreprises (elle accueille près de 11 millions de clients actifs). Le réseau des bureaux de poste lui permet de réaliser les opérations bancaires avec sa clientèle.

Elle intervient dans quatre grands domaines d'activité : l'argent au quotidien, l'épargne et l'assurance, le crédit et la prévoyance.

11. LES INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET SERVICES DE PAIEMENT

Est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui, à titre de profession habituelle, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'une opération de banque ou d'un service de paiement.

L'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou un établissement de paiement. L'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement agit en vertu d'un mandat délivré par cet établissement. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement sont immatriculés sur le registre des intermédiaires en assurance, banque et finance tenu par l'ORIAS (Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance).

Par contre, le contrôle de l'activité des intermédiaires français est de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

8. La Poste peut créer, dans les conditions définies par la législation applicable, toute filiale ayant le statut d'établissement de crédit, d'entreprise d'investissement, d'établissement de paiement ou d'entreprise d'assurance et prend directement ou indirectement toute participation dans de tels établissements ou entreprises. Elle peut conclure avec ces établissements ou entreprises toute convention en vue d'offrir, en leur nom et pour leur compte et dans le respect des règles de concurrence, toute prestation concourant à la réalisation de leur objet, notamment toute prestation relative aux opérations prévues aux articles L. 311-1 et L. 311-2, au II de l'article L. 314-1 et aux articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 522-2 ou à tous produits d'assurance.

12. LES NÉO-BANQUES ET BANQUES EN LIGNE

Une banque en ligne est systématiquement reliée à une banque « commerciale », elle propose une offre équivalente mais dématérialisée. La qualité de la banque est donc omniprésente mais à des prix plus attractifs. Parmi les banques en ligne les plus connues du grand public on trouve : Boursorama (Société générale), Fortuneo (Crédit mutuel), BforBank (Crédit agricole), Ma French Bank (La Banque Postale).

Les néo-banques ne sont quant à elles que des établissements de paiement ayant obtenu une licence bancaire sur un accès 100 % mobile. Contrairement à la banque en ligne, la néo-banque ne propose que des produits basiques gratuits (carte bancaire, tenue de compte) mais ne propose pas de produits plus large (assurance-vie, livret A). La néo-banque ne laisse pas de possibilité de découvert et ne permet pas le dépôt de chèque ou d'espèces. Le plus souvent, la néo-banque est utilisée comme un compte annexe.

RÉFÉRENCES

- [Code monétaire et financier](#) livre V – Titre 1^{er} – Chapitre I à IX